

Par qui pay-
ble et à quel
taux d'échan-
ge.

quel montant sera payé au possesseur au taux d'échange courant le jour où le protêt pour non-paiement sera produit et le remboursement demandé, c'est-à-dire : le possesseur d'aucune lettre de change renvoyée sous protêt pour non-paiement aura droit de demander et recouvrer du tireur ou des endosseurs une somme d'argent courant de cette province qui sera égale à celle qu'il faudrait pour acheter une lettre de change pour le même montant, tirée sur le même lieu, au même terme ou à vue, avec ensemble l'intérêt et les dommages ci-dessus mentionnés, et aussi les frais de note et de protêt de la dite lettre de change et tous les autres frais et frais de port encourus à cet égard. 5 10 15

Comment sera
constaté le
taux d'échan-
ge s'il y a dés-
accord.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque le possesseur d'une lettre de change, renvoyée pour protêt pour non-paiement, en aura signifié avis au tireur ou à l'endosseur en personne, ou par écrit remis à une personne raisonnable de son bureau ou de sa maison, et qu'ils ne s'accorderont point sur le taux d'échange alors exigible sur les lettres de change du commerce, le possesseur et le tireur ou l'endosseur ainsi notifiés, choisiront et nommeront chacun un arbitre pour fixer le dit taux, et si les dits arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entre eux, donnée par écrit au possesseur de la lettre de change, sera finale et décisive pour le taux d'échange exigible alors, et fixera la somme qui sera payée en conséquence ; et si le possesseur, l'endosseur ou le tireur d'une lettre de change, suivant le cas, refuse ou néglige, pour l'espace de quarante-huit heures après la dite notification, de nommer un arbitre qui agira en son nom, la décision de l'arbitre unique de l'autre partie, sera pareillement finale et décisive. 20 25 30 35 40

Les lettres de
change à l'in-
térieur ou bil-
lets, porteront

III. Et qu'il soit statué, que toutes lettres de change, traites ou ordres tirés par des personnes qui résident dans cette province,